

Syndicat Mixte du Bassin
Versant de la Lanterne
(SMBVL)

REGLEMENT D'INTERVENTION
GEMAPI

Acronymes

BV : Bassin Versant

CAE : Communauté d'Agglomération d'Épinal

CCHC : Communauté de Communes de la Haute Comté

CCME : Communauté de Communes des Mille Étangs

CCPLx : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil

CCPVM : Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

CCTDS : Communauté de Communes de Terres de Saône

CCTV : Communauté de Communes du Triangle Vert

DDT 70 : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

DDT 88 : Direction Départementale des Territoires des Vosges

EPCI : Établissement Publics de Coopération Intercommunale

EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin

GEMAPI : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

PNR : Parc Naturel Régional

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SMAL : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne

SMBVL : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne

Lexique

Affluent : Cours d'eau rejoignant/se jetant dans un autre cours d'eau.

Le Breuchin est un affluent de la Lanterne.

Amont : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point considéré et sa source.

Aval : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point considéré et son embouchure.

Bassin hydrographique : aire de réception des précipitations et écoulement des eaux de surface/souterraines qui convergent vers un exutoire commun.

Berge : Partie hors d'eau de la rive d'un cours d'eau.

Bras morts : Partie relictuelle de l'ancien cours d'un cours d'eau, dans lequel l'eau ne passe plus.

Cours d'eau : Défini par l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement comme un « écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Embâcles : Obstruction d'un cours d'eau par une accumulation locale de débris flottants dans une rivière (ou de glace en période de gel).

Lit majeur : Espace occupé temporairement par un cours d'eau en période de très hautes eaux. Ses limites externes sont celles de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur : Espace occupé par le cours d'eau entre des berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et crues débordantes.

Marais : Zone humide en région basse avec des eaux stagnantes où s'accumulent des sédiments sur une faible épaisseur.

Nappes alluviales : Nappe d'eau dont l'aquifère (nappe aquifère) est constitué par des alluvions et matériaux non consolidés déposés par des processus physiques dans un chenal de cours d'eau (fleuve, rivière) ou sur une plaine inondable.

Prairie humide : Biotope semi-ligneux de prairie caractérisé par la présence de plantes herbacées, de joncs, de carex, dont les sols des horizons supérieurs sont influencés par les eaux souterraines ou sont temporairement inondés.

Propriétaire riverain : Personne physique ou morale qui possède une parcelle jouxtant un cours d'eau naturel.

Ripisylves : Formation végétale rivulaire boisée, buissonnante des berges des cours d'eau.

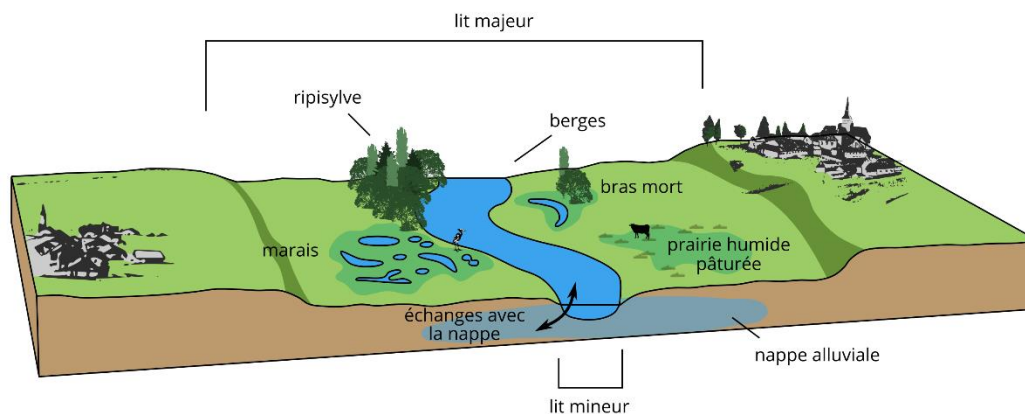


Table des matières

Acronymes.....	2
Lexique.....	3
1. Introduction.....	5
2. Rappel du rôle et des obligations de chacun en matière de cours d'eau et milieux aquatiques.....	7
2.1 Quel est le rôle des propriétaires riverains ?.....	7
2.2 Quel est le rôle des propriétaires de plans d'eau ?.....	8
2.3 Quel est le rôle des propriétaires d'ouvrages hydrauliques ?.....	9
2.4 Quel est le rôle du maire et de la commune ?.....	9
2.5 Quel est le rôle de l'état ?.....	10
3. Définition des conditions d'intervention du SMBVL.....	10
3.1 Les compétences.....	10
3.2 Type d'intervention.....	12

1. Introduction

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne (SMBVL)** est un syndicat issu de la transformation du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL) créé en 1984.

Initialement en charge des missions nécessitées par l'encombrement du lit de la Lanterne, il dispose depuis le 09 février 2024, des 4 items de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) transféré par ses 7 EPCI membres.

Il exerce donc les **actions définies ainsi par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement** :

- Item 1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Item 5° : Défense contre les inondations ;
- Item 8° : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le SMBVL est également la **structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la nappe du Breuchin**, qui se trouve sur son territoire. Il est donc en charge d'assurer les missions relatives au secrétariat de la CLE ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, telles qu'elles sont définies à l'article R. 212-33 du code de l'environnement.

Le SMBVL est composé de 7 EPCI membres, qui sont : la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE) (88), la Communauté de Communes de la Haute Comté (CCHC) (70), la Communauté de Communes des Mille Étangs (CCME) (70), la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) (70), la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) (88), la Communauté de Communes de Terres de Saône (CCTDS) (70), et la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) (70).

Le syndicat intervient sur le réseau hydrographique du bassin versant de la Lanterne, exclusivement sur la **partie des communes (de ses EPCI membres) située sur son bassin versant** (carte 1) (référence article 1 et 2 des statuts du SMBVL).

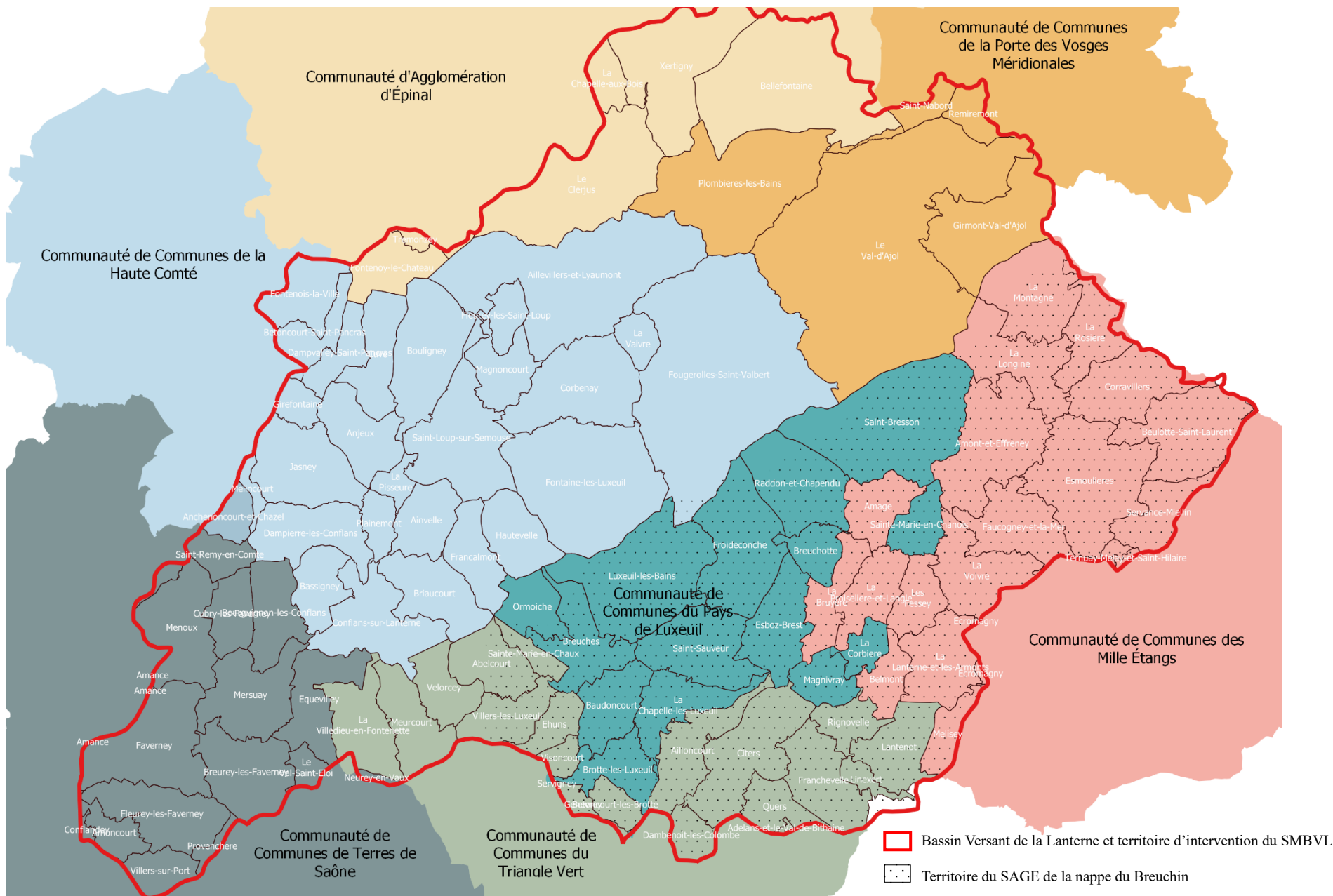
Cette prise de compétence et l'extension de son territoire constituent une évolution majeure pour le SMBVL et va permettre de gérer de manière cohérente les enjeux liés aux cours d'eau sur le territoire de la Lanterne. Face à l'ampleur du champ d'action de la GEMAPI et à la difficulté de cerner les limites de cette compétence, il est apparu nécessaire de fixer le cadre d'action du SMBVL par la rédaction d'un règlement d'intervention. **En effet, la prise de compétence GEMAPI par le SMBVL ne signifie pas que le syndicat est l'unique acteur responsable de mener des actions liées aux milieux aquatiques.** Ce document constitue un outil d'aide à la décision pour définir quel est le rôle du Syndicat en matière de GEMAPI ainsi que des différents acteurs du territoire. Le SMBVL pourra se trouver confronté à des cas particuliers ne rentrant pas dans le cadre défini dans ce règlement d'intervention. **Chaque situation devra donc faire l'objet d'un regard critique.**

A ce titre, le SMBVL reste l'interlocuteur privilégié pour conseiller et accompagner les communes et les particuliers dans leurs projets liés à la GEMAPI.

Le présent règlement s'adresse donc à l'ensemble des acteurs ayant un rôle dans le cadre de la GEMAPI, et plus précisément :

- Aux propriétaires riverains ;
- Aux propriétaires de plans d'eau ;
- Aux maires ;
- Aux membres du SMBVL.

Carte 1 : Territoire d'intervention du SMBVL.



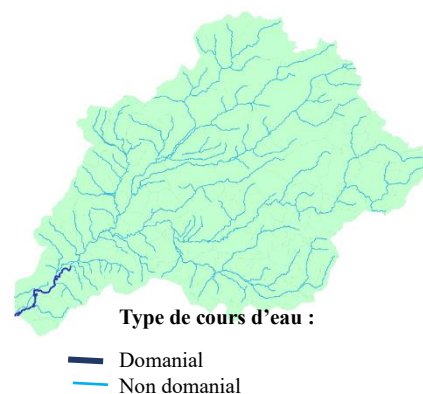
2. Rappel du rôle et des obligations de chacun en matière de cours d'eau et milieux aquatiques

L'eau et les cours d'eau constituent **un bien commun** et une ressource, essentielles pour l'activité et le développement des territoires, que chacun a pour devoir de préserver. Les textes de loi ne sont donc pas là pour contraindre les acteurs du territoire, mais pour permettre une gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et protéger la ressource en eau.

Il est à savoir qu'en France, il existe 2 types de cours d'eau :

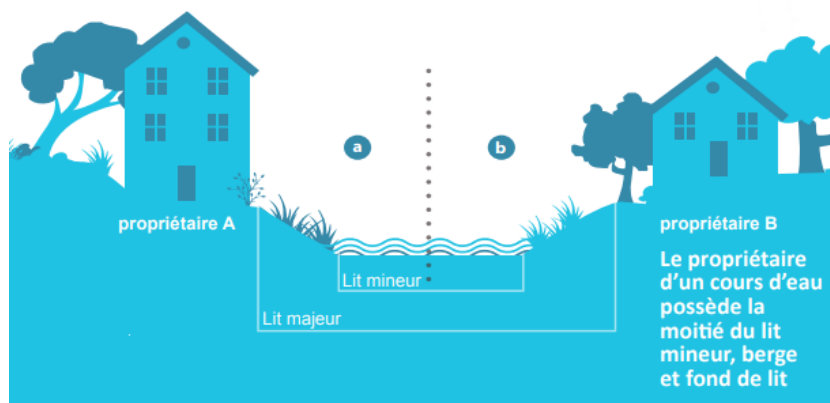
- Les cours d'eau du domaine public (DPF), dit domaniaux, dont l'entretien du lit est de la compétence de l'État ;
- Les cours d'eau privés, non domaniaux, dont l'entretien du lit est l'entretien/protection des berges et de la ripisylve est de la **compétence des riverains**.

Sur le bassin versant de la Lanterne, seule la Lanterne est concernée par un fragment de cours d'eau domanial, qui débute au pont de la commune de Mersuay et qui s'étend jusqu'à la confluence avec la Saône (carte 2). Tous les autres cours d'eau font partie du domaine privé.



2.1 Quel est le rôle des propriétaires riverains ?

Lorsque le cours d'eau est **non domanial (privé)**, les propriétaires riverains disposent chacun de la moitié du lit mineur et de la berge situés de leur côté. Les propriétaires ont alors en charge, selon la limite de leurs parcelles de **l'entretien régulier du cours d'eau** (lit, berge et ripisylve).



Une commune propriétaire d'une parcelle adjacente à un cours d'eau **est assujettie aux mêmes obligations qu'un propriétaire privé**.

- [Responsabilité des propriétaires riverains en matière d'entretien régulier des cours d'eau](#)

L'entretien régulier, a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (art. L.215-14 du Code de l'Environnement).

Il concerne notamment :

- **L'enlèvement d'embâcles** (accumulation de bois mort, déchets divers) qui obstruent totalement le lit d'un cours d'eau et forment des barrages, ralentissent le courant et favorisent l'envasement.

Les embâcles ne gênant pas l'écoulement constituent des abris pour la faune piscicole et il est préférable de les maintenir en l'état ;

- **La gestion de la végétation, l'élagage et le recépage ;**
- **Le développement d'une ripisylve**, pour permettre notamment, grâce au système racinaire, de maintenir les berges en cas de crues, d'éviter le départ de terres agricoles, de renforcer la capacité de filtration des eaux...

En cas de projet de végétalisation de berge, il est nécessaire d'utiliser des essences locales adaptées aux conditions humaines (frêne commun, aulne glutineux...) ;

- **Le déplacement d'atterrissements**, en prenant en compte la dynamique naturelle du cours d'eau dans son ensemble et en réalisant une gestion raisonnée ;
- **La réduction du piétinement des animaux** dans le cours d'eau qui dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau et accélère l'érosion.

IMPORTANT : Selon le type d'actions menées et le degré d'impact lors de l'entretien il peut être nécessaire de réaliser une démarche administrative (procédure d'autorisation environnementale ou déclaration) auprès des Directions Départementales des Territoires de la Haute-Saône ou Vosges (DDT 70, DDT 88).

*Par exemple, il est possible de retirer des embâcles dans le cours d'eau manuellement ou mécaniquement depuis la berge (via un engin à pelle par exemple) **sans réaliser de démarches administratives (il est toutefois conseillé par la DDT de simplement les informer du projet).***

Un avis préalable de la DDT 70 ou 88 sera demandé en cas d'intervention d'un engin dans le lit du cours d'eau.



Pour plus de précision il est possible de consulter en ligne le « **Guide sur l'entretien des cours d'eau : Propriétaires riverains, vous êtes concernés** » réalisé par la DDT 70.

- [Responsabilité des propriétaires riverains en matière de protection contre les inondations](#)

Il revient à chaque propriétaire de **prendre les dispositions lui permettant d'assurer sa protection contre les inondations**, à condition que ces dispositions ne conduisent pas à reporter sur autrui une aggravation du risque (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, les collectivités publiques n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant aux propriétaires intéressés.

2.2 Quel est le rôle des propriétaires de plans d'eau ?

La gestion des étangs est un enjeu fort de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est d'autant plus important que la grande majorité des étangs présents en Haute-Saône se concentrent dans les hautes vallées de la Lanterne, au niveau du plateau des 1000 étangs.

Les **propriétaires sont responsables du bon entretien et fonctionnement de leur plan d'eau** et des systèmes d'alimentation et de rejet qui y sont associés. De plus, quels que soient l'ancienneté, le statut, ou la surface de leur plan d'eau, ils doivent s'assurer que leur étang fait l'objet d'une déclaration d'existence au service de Police de l'Eau de la DDT et respecte la réglementation en vigueur concernant

les prises d'eau, les rejets, les vidanges, la continuité écologique, le respect du débit minimum biologique...

Il est à savoir qu'en plus de la réglementation nationale, on retrouve sur une partie du territoire du BV de la Lanterne le SAGE de la nappe du Breuchin (carte 1). Celui-ci possède dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et son règlement des objectifs généraux, dispositions et règles en lien avec la gestion des étangs (règles 2 à 4 du règlement et objectif général 9 du PAGD) spécifique à son territoire. Celui-ci retranscrit, à une échelle locale les dispositions du SDAGE en prenant en compte les enjeux présents. Les règles de son règlement encadrent la création de nouveaux plans d'eau et le remplissage des plans d'eau existants dans le but de préserver les cours d'eau fragiles du piémont vosgien sensibles aux assecs, et de protéger les ressources en eau potable, enjeu majeur sur le secteur.

Des conseils concernant l'entretien des étangs sont disponibles sur la plaquette « Les étangs : conseils et bonnes pratiques de gestion », réalisé en par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs et le Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges, disponible via le lien : [Les étangs : conseils et bonnes pratiques de gestion](#).

2.3 Quel est le rôle des propriétaires d'ouvrages hydrauliques ?

Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages : les barrages, les canaux, les digues, les systèmes de protection contre les inondations ou contre les submersions...

Les propriétaires d'ouvrages, qui peuvent aussi bien être des propriétaires privés que publics doivent mettre en place une surveillance (de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes) et un entretien régulier (afin de freiner le vieillissement de l'ouvrage) de ceux-ci. En cas de dommages causés suite à un défaut d'entretien ou par le vice de la construction d'un ouvrage (inondations, assecs...) **la responsabilité revient aux propriétaires** ou bien au gestionnaire missionné par convention.

2.4 Quel est le rôle du maire et de la commune ?

Si l'exercice de la GEMAPI est du ressort du Syndicat de rivière, le Maire reste le dépositaire des pouvoirs de **police sur son territoire**, et conserve un rôle **d'information, de prévention et d'organisation des secours**.

En effet, le transfert de la compétence GEMAPI n'entraîne pas le transfert des pouvoirs du Maire.

Il revient au Maire de « prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, les ruptures de digues, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours » (articles L2212-2 et L2212-4 du CGCT).

L'ensemble des outils de planification d'urbanisme doivent impérativement déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles, dont le risque d'inondation. Ils doivent être mis en cohérence avec les PPRi (plans de prévention des risques d'inondation) élaborés sous l'autorité du Préfet.

Les communes sont responsables de l'entretien (retrait embâcles, atterrissements...) des **ouvrages communaux** (ouvrages d'art notamment) et des parcelles communales riveraines.

Le Maire exerce la police de la conservation des cours d'eau de sa commune sous l'autorité du Préfet (article L215-12 du Code de l'environnement) : il doit signaler au propriétaire tout manquement à ses obligations et toutes actions susceptibles d'entraîner un dommage.

2.5 Quel est le rôle de l'état ?

L'État reste directement impliqué dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des Inondations. Son action ne se limite pas à l'organisation des secours, en appui de l'action première des maires dans les situations de crise.

Ainsi, à titre d'exemple, l'État : assure la gestion de la cartographie des cours d'eau, assure un service de prévision des crues des principaux cours d'eau, élabore les cartes des zones inondables et met en place les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), met en place les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) au niveau des bassins versants, contrôle la sécurité des ouvrages hydrauliques...

La cellule Police de l'eau de la DDT fait respecter la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Elle a compétence pour instruire et suivre les dossiers de déclaration ou d'autorisation.

L'office français de la biodiversité (OFB) veille au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques et constate les infractions éventuelles. L'OFB mène des actions de prévention auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires et donne des avis techniques aux services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.

Le département est en charge de gérer l'entretien (retrait embâcles, atterrissements...) des **ouvrages départementaux**.

3. Définition des conditions d'intervention du SMBVL

3.1 Les compétences

Pour rappel, le Syndicat intervient sur les missions relevant de la compétence GEMAPI, qui sont les suivantes :

- Item 1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Item 5° : Défense contre les inondations ;
- Item 8° : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La prise de compétence GEMAPI par le SMBVL ne **modifie pas les obligations des propriétaires riverains** (publics et privés), de plans d'eau/ouvrages hydrauliques, du maire ou de l'état cités précédemment. En aucun cas, la prise de compétence GEMAPI n'introduit pour le Syndicat une obligation de protéger tous les lieux habités ou d'entretenir les berges de tous les cours d'eaux de son périmètre.

La décision d'intervention du SMBVL au titre de la GEMAPI revient aux élus de son conseil syndical et se fait en prenant en considération différents éléments qui peuvent parfois concerner des cas particuliers qu'il sera nécessaire de juger au cas par cas.

Les opérations réalisées par le Syndicat seront **programmées annuellement** et validées par le conseil syndical lors du vote du budget primitif.

Les actions menées seront sélectionnées pour répondre à des enjeux globaux (vision macroscopique) afin que celles-ci ne soient pas « ponctuelles » mais concernent un projet à grande échelle.

Elles pourront être modifiées en cours d'année par délibération du Comité Syndical en fonction des demandes, en cas de crues, de report de travaux pour raisons techniques, administratives, financières (dossier subvention, ...) ou autres.

- *Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*

Le Syndicat peut mener des études et travaux nécessaires pour la réalisation d'aménagement visant à préserver ou restaurer le caractère hydrologique de cours d'eau sur son bassin versant, comme par exemple restaurer des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau, mettre en place un plan de gestion sédimentaire, araser des merlons, faire des études sédimentaires pour mieux comprendre le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau...

Ces missions seront inscrites au plan d'actions annuel et toute intervention sur des parcelles privées ou publiques nécessitera la mise en place d'outils d'intervention (conventions, DIG, DUP...).

- *Item 2 : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau.*

Le Syndicat n'a **pas pour vocation d'intervenir sur les plans d'eau, les lacs et les canaux privés** sauf s'il en est le propriétaire ou en cas d'intérêt général.

Les actions seront donc principalement axées sur les cours d'eau et seront mises en place :

- Si celles-ci sont **inscrites dans un programme d'actions** ;
- Si le **propriétaire riverain est défaillant**. L'intervention aura lieu dans les cas où la situation est précaire et peut entraîner des risques graves pour la sécurité des personnes et/ou des biens (embâcles proches d'un ouvrage d'art, de la voirie, en milieux urbains et pouvant aggraver les phénomènes d'inondation...).
- S'il y a **situation d'urgence**. Le Syndicat pourra donc intervenir s'il y a nécessité de réaliser des travaux en urgence pour parer un risque immédiat ou différé pour la sécurité des personnes et/ou des biens ou pour la sécurité du milieu naturel (pollutions, assec, inondations...).

Cependant, un **appui technique/administratif** peut-être apporté aux propriétaires riverains qui le souhaitent par les agents du Syndicat notamment pour :

- Rencontrer les propriétaires pour échanger sur leur projet et les conseiller ;
- Se rendre sur place pour constater de la situation et conseiller le propriétaire sur la marche à suivre ;
- Aider le propriétaire à rédiger un Dossier Loi sur l'Eau.

Le service GEMAPI fera son possible pour répondre à toutes les demandes mais agira en fonction des priorités à traiter.

- *Item 5 : La défense contre les inondations et la mer*

Cette rubrique comprend la création, la gestion et la régulation d'ouvrages de protection contre les inondations, par exemple :

- La définition et la gestion des systèmes d'endiguement ;
- La mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrage de prévention des inondations lorsque ces terrains sont privés.

Pour les **digues communales**, le SMBVL compétent en matière de prévention des inondations est le gestionnaire de fait, qu'un conventionnement ait été réalisé ou pas. Il appartient à celui-ci de procéder d'emblée aux entretiens, surveillances, inspections et réparations, puis de procéder au classement des ouvrages.

- [Item 8 : La protection et restauration de sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines](#)

Le Syndicat peut mener des études et travaux dans son programme d'actions pour répondre à différents enjeux du territoire : restaurer des zones humides, reméandrer des cours d'eau, restaurer des espaces de bon fonctionnement, intervenir sur des ouvrages bloquant la continuité écologique...

[3.2 Type d'intervention](#)

- [Interventions programme d'actions](#)

Les opérations réalisées par le Syndicat seront programmées annuellement et présentées en Bureau, avant d'être proposées en Comité Syndical. Elles seront validées lors du vote du budget primitif.

Les actions menées seront sélectionnées pour répondre à des enjeux globaux. La méthode d'approche sera réfléchie à grande échelle afin que ces missions ne soient pas ponctuelles mais cohérentes entre elles.

Elles peuvent être modifiées en cours d'année par délibération du Comité Syndical en fonction des demandes, en cas de crues, de report de travaux pour raisons techniques, administratives, financières (dossier subvention, ...) ou autres.

Pour intervenir sur des propriétés privées, le Syndicat peut recourir à plusieurs outils juridiques amiables ou contraignants en vue de mettre en œuvre sa programmation :

- **Le conventionnement** : cet outil permet de gérer à l'amiable des projets / dossiers pour lesquels les objectifs sont partagés (exemple de conventionnement pour la gestion d'une plage de dépôt par le GEMAPIen mais dont les objectifs répondent également aux objectifs de gestionnaires d'infrastructures).
- **La Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** : la DIG est une procédure permettant à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux ou actions qui présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur des propriétés privées en utilisant des fonds publics. Cet outil est, aujourd'hui, beaucoup employé dans le cadre d'interventions sur la gestion de la végétation ou la gestion sédimentaire.
- **La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** : une DUP peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés via une expropriation ou une servitude pour cause d'utilité publique.
- **L'acquisition foncière** : l'acquisition permet à la collectivité, à l'amiable, de disposer pleinement du foncier pour développer ses projets.
- **Des servitudes de passage** peuvent être instituées quand la réalisation des travaux d'entretien ou d'exploitation des berges ou des ouvrages nécessite de passer sur des propriétés privées. En contrepartie du préjudice subi, le propriétaire peut être indemnisé ; ce dispositif reste toutefois moins coûteux qu'une acquisition à l'amiable ou qu'une expropriation.

- [Interventions d'urgence](#)

L'article L.211-7 du code de l'environnement, permet au GEMAPIen d'entreprendre des **interventions en urgence**. Elles peuvent être caractérisées par :

- Un **risque immédiat** pour des habitations, des entreprises, des infrastructures, etc. pour lequel une action est à réaliser sans délai afin de prévenir un danger ;
- Un **risque différé** d'aggravation des conditions d'écoulement pouvant générer de nouveaux aléas en cas de nouvelle crue pour lequel une action est à réaliser dans les heures / jours qui suivent l'événement ;
- Un **risque immédiat ou différé** sur le milieu naturel (pollution par exemple).

A titre d'exemple, pourraient présenter un caractère urgent : l'enlèvement d'embâcles qui menacent l'intégrité d'un ouvrage public tel un pont, une écluse ; la réalisation d'opérations d'entretien de berges destinées à sécuriser des berges menaçant de s'effondrer, etc.

Le caractère d'urgence permet au GEMAPIen de réaliser des travaux destinés à prévenir un danger grave sans avoir à obtenir préalablement les autorisations nécessaires pour intervenir classiquement chez un propriétaire riverain. Dans pareil cas, le préfet doit être immédiatement informé et un compte rendu des travaux doit lui être transmis dès leur achèvement.

Durant toute l'opération le Syndicat devra avoir un échange constant avec le Maire de la commune concernée car c'est lui qui, dans le cadre de son pouvoir de police, aura la responsabilité de :

- Diffuser l'alerte, en prévenant notamment le Syndicat ;
- Organiser l'évacuation de la population si besoin ;
- Organiser l'intervention des secours ;
- Réaliser les interventions d'extrême urgence permettant de prévenir un danger grave ou imminent qui pourrait être nécessaire avant l'intervention du Syndicat.

Les numéros d'urgences du Syndicat (numéro technique, numéro des vice-présidents et numéro du Président) sont transmis aux Maires des communes membres du SMBVL pour faciliter la prise de contact lors des situations d'urgence. De plus, un annuaire d'urgence au sein du Syndicat est en place (numéro de chaque Maire/Mairie sur le territoire, numéro des services de l'Etat concernés pour pouvoir avoir les autorisations d'intervention d'urgence, OFB, Natura 2000...).

Le Syndicat en plus de son devoir d'intervenir pour les travaux d'urgence devra également faire un rapport fréquent aux services de l'Etat et prendre des photographies pour pouvoir rendre un document final avec l'évolution de la situation. Il fera également des points fréquents avec le Maire concerné.

- *Interventions défaillance des propriétaires*

En cas de **non intervention du propriétaire dans le cadre de l'entretien** (pour réaliser les missions qui lui incombent) et s'il est constaté un risque résultant de ce non entretien (obstruction du cours d'eau pouvant entraîner à terme un ralentissement du flux et des inondations par exemple) le Syndicat contactera le propriétaire riverain (par téléphone ou courriel/courrier). Celui-ci sera alors informé de la situation, du risque engendré et il lui sera **rappelé les obligations des riverains** vis-à-vis de l'entretien des cours d'eau. Il lui sera proposé, selon les risques encourus, une **période d'intervention afin de régulariser la situation**. Il pourra, après échange avec le propriétaire, être réalisé un réajustement de ce délai si celui-ci reste raisonnable par rapport à l'urgence d'intervention.

Le maire de la commune sera en parallèle averti des problématiques rencontrées au niveau de la parcelle du propriétaire et des délais imposés par le Syndicat.

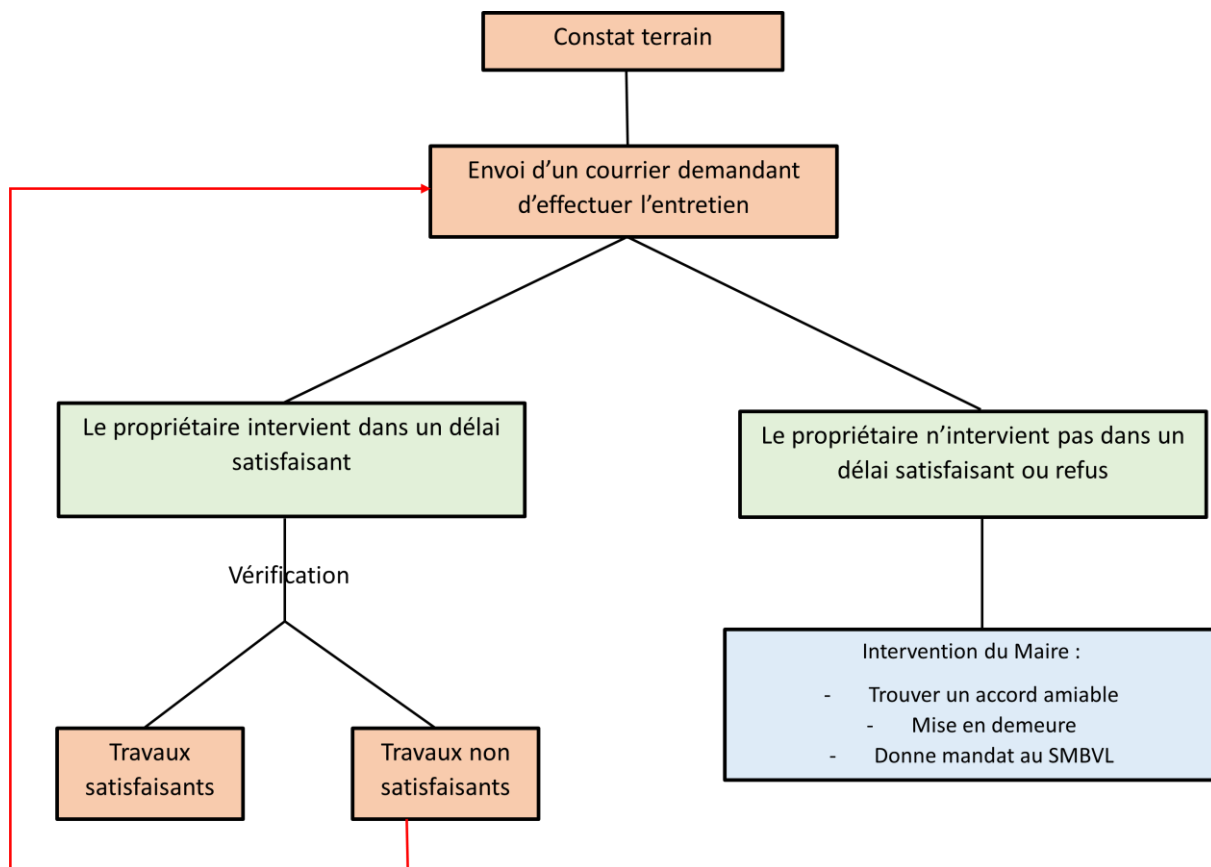
Si le propriétaire accepte **d'intervenir dans le délai imparti**, le Syndicat vérifiera que les travaux d'entretien prévus par le propriétaire ont été correctement réalisés à l'issue du délai.

Si les travaux s'avèrent insuffisants, le Syndicat en informera par écrit ou par téléphone le propriétaire qui disposera d'un nouveau délai pour finaliser son intervention.

En cas de **refus du propriétaire** d'intervenir dans le délai imparti ou en cas de **non réponse**, le maire sera averti qu'aucune solution n'a pu être mise en place. Le maire pourra alors, dans l'ordre :

- Essayer de trouver un accord amiable avec le propriétaire ;
- Mettre en demeure le propriétaire ;
- Donner mandat au Syndicat pour réaliser les travaux et émettre à l'encontre du propriétaire un titre de perception correspondant à la somme des travaux ainsi réalisés pour son compte et donc à ses frais (par application de l'article L 215-16 du Code de l'Environnement).

Il est rappelé que la responsabilité du Syndicat ne pourra être engagée suite à une pollution ou un sinistre lié au manquement d'un propriétaire vis-à-vis de son devoir d'entretien.



- Actions du SMBVL
- Actions du propriétaire riverain
- Actions du Maire de la commune